

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Bureau des diplômes
professionnels

DGESCO A2-3
N° 2019-0091

Affaire suivie par
Isabelle CAGNASSO
Téléphone
01 55 55 11 06

Courriel
isabelle.cagnasso
@education.gouv.fr

Mission
du pilotage des examens

Affaire suivie par
Marie-Carmen DOMINGUES
Téléphone
01 55 55 11 16

Courriel
marie-carmen.domingues
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 08 AVR. 2019

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : SESSION 2019 du CAP - Dérogations pour la spécialité Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)

Le nouveau certificat d'aptitude professionnelle (CAP) AEPE remplace le CAP Petite enfance (PE). Sa première session aura lieu en 2019.

Ce nouveau diplôme se caractérise par la place nouvelle accordée aux compétences liées à l'accueil des jeunes enfants en structure collective, en complément des compétences pour l'accueil à domicile, indispensables notamment dans le rôle d'assistance pédagogique auprès des enseignants en maternelle. Cette évolution, dont les enjeux ont été rappelés dans le cadre des Assises de la maternelle, fait l'objet d'un consensus entre experts de la petite enfance, employeurs des accompagnants éducatifs et administration des affaires sociales.

Toutefois, la déclinaison de ces ambitions sur la formation telle qu'elle est prévue par le référentiel du diplôme, notamment en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, semble assez contraignante.

C'est pourquoi, je vous remercie de mettre en œuvre les deux mesures suivantes pour faciliter le bon déroulement de la session 2019 :

- les candidats titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage seront autorisés à se présenter à l'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif » sans avoir à justifier d'une période en structure d'accueil collectif ;
- les autres candidats pourront se présenter à l'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif » s'ils justifient d'une période en structure d'accueil collectif de trois semaines, et non de quatre semaines.

Je vous remercie de bien vouloir informer dans les meilleurs délais l'ensemble des lycées et organismes de formation concernés.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Marc Huart